

LA RENTE D'INCAPACITE PERMANENTE

Agents contractuels de droit public

Références : articles L 434-1, L 434-2, L 434-15, L 452-1, R 434-1 du code de la sécurité sociale.

La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est en incapacité permanente de travail si, à la fin de l'incapacité temporaire, elle garde des séquelles ne lui permettant pas de récupérer sa capacité de travail antérieure. La détermination du taux d'incapacité est fonction de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que de ses aptitudes et de sa qualification professionnelle.

La CPAM attribue une rente viagère périodique à l'assuré dont l'incapacité permanente partielle est égale ou supérieure à 10 % ; une indemnité en capital versée en une seule fois à celui dont l'incapacité permanente est inférieure à 10 % ; une majoration de la rente si l'agent a recours à l'assistance d'une tierce personne ou si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur (*article L 434-2 et L 452-1 du code de la sécurité sociale*) ; une rente d'ayant droit aux ayants droit d'une victime décédée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La rente d'incapacité permanente est servie à compter du lendemain de la date de consolidation de la blessure ou de la lésion. Son montant est égal au salaire annuel de base (salaire utile) multiplié par le taux d'incapacité utile. Le montant est égal au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie du taux ne dépassant pas 50% et augmenté de la moitié pour la partie du taux supérieur à 50%. La rente n'est soumise ni à cotisations sociales, ni à la CSG, ni à la CRDS. Elle est non imposable. La rente se cumule avec la pension d'invalidité ou la retraite.

Pour plus d'information sur les modalités de calcul, la collectivité prendra l'attache des services de la CPAM (www.ameli.fr).

